



**PAR COURRIEL**

Québec, le 18 mai 2021



**Numéro de dossier : 2103031-240**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 26 mars 2021 ainsi que vos précisions reçues le 1<sup>er</sup> avril 2021 visant à obtenir copie des documents suivants :

- 1- Tous documents, permis, plans, devis relatifs à la Chapelle des Sœurs-Grises, aussi nommée Chapelle de l'Invention-de-la-Sainte-Croix, anciennement la propriété des Sœurs-Grises de Montréal et maintenant propriété de l'Université Concordia, située au 1190, rue Guy, Montréal, H3H 2L4 ;
- 2- Les demandes de permis, plans et devis des travaux de restauration de la fin des années 1990 ;
- 3- Les demandes de permis, plans et devis des travaux de transformation de la Chapelle en salle de lecture pour l'Université de Concordia en 2014 ;
- 4- Les demandes de permis, plans et devis des travaux de maçonnerie extérieurs de 2018.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

... 2

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 38 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès de l'Université de Concordia aux coordonnées suivantes :

UNIVERSITÉ DE CONCORDIA  
Me Frederica Jacobs  
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques  
1455, boulevard de Maisonneuve Ouest,  
bureau GM-620  
Montréal (Québec) H3G 1M8  
Tél. : 514 848-2424 poste 4853  
Télé. : 514 848-8649  
Frederica.jacobs@concordia.ca

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,



Isabelle Gosselin

p. j.